

## **Commission des Affaires intérieures**

### **Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

#### Ordre du jour :

Présentation du projet pilote d'Unité de police locale (demande LSAP du 16 mai 2024)

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, M. Jeff Boonen (en rempl. de M. Emile Eicher), Mme Liz Braz, M. Marc Goergen, Mme Paulette Lenert (en rempl. de M. Claude Haagen), M. Marc Lies, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, M. Tom Weidig (en rempl. de M. Fernand Kartheiser)

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

Mme Béatrice Abondio, Directrice, M. Arno Munhowen, Policier de liaison, de la Direction générale de la sécurité intérieure, du ministère des Affaires intérieures

#### Police Lëtzebuerg :

M. Pascal Peters, Directeur général

M. Philippe Neven, Mme Christine Thinnes, M. Alexandre Camerlynck, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Luc Emering, M. Gusty Graas, M. Max Hengel, Mme Nathalie Morgenthaler

\*

Présidence : M. Marc Lies, Président de la Commission

\*

### **Présentation du projet pilote d'Unité de police locale (demande LSAP du 16 mai 2024)**

Après quelques mots de bienvenue, Monsieur le Président donne la parole à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures qui rappelle que la création d'une Unité de police locale - une mesure qui a été annoncée dans l'Accord de coalition<sup>1</sup> - s'inscrit dans la volonté du

---

<sup>1</sup> <https://gouvernement.lu/fr/publications/accord-coalition/accord-de-coalition-2023-2028.html>

Gouvernement d'assurer une présence policière renforcée dans l'espace public et de garantir une proximité accrue avec la population dans le but de renforcer la prévention et d'améliorer le sentiment de sécurité.

Afin d'acquérir des précieux retours d'expériences sur le déroulement quotidien des missions des agents de la future Unité de police locale ainsi que sur les échanges d'informations entre ceux-ci et les responsables communaux, il a été décidé, en concertation avec la Direction générale de la Police grand-ducale, de lancer un projet pilote. L'objectif ultime de ce projet pilote sera de définir des critères concrets pour le fonctionnement de cette nouvelle unité de police.

L'orateur poursuit en soulevant que le rétablissement du travail de proximité constitue une priorité pour le Gouvernement.

En effet, le rapport d'audit de l'Inspection générale de la Police (IGP) sur l'impact de la réorganisation territoriale de la Police grand-ducale survenue à la suite de l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui a été présenté à la commission parlementaire au cours de sa réunion du 19 juin 2024, a notamment abouti aux constats que le rapport entre les interventions d'urgence, le travail administratif et le travail préventif des policiers est clairement en déséquilibre<sup>2</sup>, que les missions préventives sont en déclin en raison du manque de personnel au sein de la Police et que cette dernière est, par conséquent, moins proche du citoyen.

À cet égard, l'orateur regrette que le terme « proximité » ne soit pas mentionné dans la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Afin de renforcer le sentiment de sécurité des citoyens, le Gouvernement entend poursuivre sa politique des « 4P » : « Plus de personnel pour plus de présence, plus de proximité sur le terrain et plus de prévention », qui vise à renforcer les effectifs policiers dans les différents commissariats. Dans ce contexte, l'orateur informe que les 90 renforts nets<sup>3</sup>, qui ont été assermentés en avril 2024 dans le cadre du recrutement renforcé, permettent désormais à la Police grand-ducale d'affecter 24 policiers à la nouvelle Unité de police locale, dont 20 agents sont prévus pour la Ville de Luxembourg et 4 pour la Ville d'Esch-sur-Alzette.

La nouvelle Unité de police locale fera partie intégrante du corps de la Police grand-ducale. Ses agents porteront le même uniforme de police que leurs collègues, la seule différence par rapport aux patrouilles des commissariats étant que les agents de l'Unité de police locale sont dotés d'un brassard sur lequel sont inscrits les termes « POLICE LOCALE ».

Les patrouilles de police locale auront pour mission prioritaire le maintien de l'ordre public local afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques. Elles assureront une présence policière renforcée et visible à des endroits stratégiques, notamment *via* des patrouilles pédestres, mais aussi des patrouilles en voiture et à vélo. Il en résulte une plus grande proximité entre les agents de police locale et les citoyens. Selon Monsieur le Ministre, l'agent de police locale doit être en quelque sorte le « bon voisin » du citoyen.

Les retours d'informations des patrouilles de police locale permettront également d'identifier les quartiers ayant des besoins spécifiques en matière de sécurité publique et de rendre ainsi plus efficaces les échanges d'informations réguliers entre les directeurs régionaux de la Police grand-ducale et les élus locaux dans le cadre des comités de prévention communaux.

---

<sup>2</sup> Selon les policiers interrogés dans le cadre de l'audit de l'IGP, les interventions d'urgence représentent environ 80% de la charge de travail des agents de terrain et les tâches de présence policière et de prévention environ 20%.

<sup>3</sup> Il est précisé que 90 représente le nombre net de renforts de la Police grand-ducale. Au total, 171 nouveaux fonctionnaires ont été assermentés en avril 2024.

Le projet pilote sera lancé à Luxembourg-ville et à Esch-sur-Alzette, les deux plus grandes villes du pays en termes d'habitants et s'étendra sur une période de six mois. Répétant que, dans une première phase, 20 policiers sont prévus pour la Ville de Luxembourg et 4 pour la Ville d'Esch-sur-Alzette, l'orateur précise qu'une adaptation du nombre de policiers mobilisés n'est pas exclue dans les six mois à venir.

Un premier bilan du projet pilote sera dressé fin 2024.

Faisant remarquer que le projet pilote de l'Unité de police locale a également fait l'objet de la demande de convocation du 16 mai 2024 du groupe parlementaire LSAP, Monsieur le Président accorde la parole à Mme Taina Bofferding qui regrette que le projet pilote ait été présenté à la presse dès ce matin au lieu de le présenter d'abord à la commission parlementaire compétente.

Mme Lydie Polfer (DP) fait remarquer que l'intention de Monsieur le Ministre a été de présenter le projet pilote d'abord à la commission parlementaire et de tenir la conférence de presse vers 14:00 heures. Or, en raison du fait qu'une réunion du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Luxembourg se tient déjà cet après-midi, les responsables communaux ont demandé d'avancer la conférence de presse en question à lundi matin.

Le Directeur général de la Police grand-ducale précise que le projet pilote servira à la Police pour identifier des critères permettant de mesurer les besoins en matière de police locale et de mettre au point une méthodologie pour répondre à ces besoins par la suite.

La mission principale de la police locale sera de d'assurer une présence policière renforcée dans l'espace public et de garantir une proximité accrue avec la population. Comme la police locale patrouille à pied dans la plupart des cas, ses agents sont plus facilement accessibles aux citoyens.

La police locale veillera au maintien de l'ordre public local, tel qu'il est notamment défini dans le règlement de police des deux villes concernées. Grâce à leur proximité avec les citoyens, ces agents pourraient intervenir par exemple en cas de tapage diurne ou régler d'éventuels litiges.

Afin de renforcer le sentiment de sécurité des citoyens, la police locale mènera des actions de prévention ciblées (incluant également des contrôles d'identité) en fonction des besoins locaux en matière de sécurité publique. L'orateur précise que ceci ne signifie pas nécessairement que les agents de police locale dresseront davantage de procès-verbaux, mais qu'ils assureront une présence policière renforcée et visible à des endroits stratégiques prédéfinis (tels que des zones piétonnes, des gares ferroviaires et routières et d'autres lieux auxquels circulent régulièrement de nombreuses personnes) pour prévenir des délits et en vue de réduire la criminalité locale à moyen et long terme.

En outre, les agents de la police locale auront pour mission de détecter les besoins locaux de sécurité. Grâce aux constatations faites dans le cadre de leurs patrouilles quotidiennes, ils pourront soutenir les autorités communales en leur fournissant des informations utiles permettant de rendre plus efficaces les concertations entre la Police et les élus locaux, notamment dans le cadre des réunions des comités de prévention communaux. Ainsi, les retours d'informations de la police locale pourront aussi faciliter l'établissement d'un diagnostic de sécurité et, le cas échéant, d'un plan de sécurité local.

Selon l'orateur, il importe néanmoins de noter que les patrouilles de police locale ne sont pas déployées pour des missions d'intervention, sauf en cas d'urgence absolue. Il s'ensuit que les interventions, notamment celles qui font suite à des appels au 113, sont prises en charge par les patrouilles du commissariat concerné et non par les patrouilles de police locale, qui se

focalisent sur leurs missions spécifiques. À titre d'exemple, l'orateur explique que des interventions pour cambriolage ou vol à l'étalage continuent d'être assurées exclusivement par les policiers du commissariat local. Toutefois, en cas de braquage d'une banque locale, les agents de police locale pourraient renforcer leurs collègues du commissariat, car ils sont équipés de manière identique et sont également reliés à la même fréquence radio.

Au vu de ce qui précède, l'orateur précise qu'au cas où les agents de police locale observent des délits au cours de leurs patrouilles quotidiennes, ils les signaleront obligatoirement au commissariat de police de la commune concernée. Toutefois, selon la nature et l'ampleur de l'infraction observée, il se peut que les équipes de police du commissariat se chargent de l'intervention qui en découle. Cette décision relève de la coordination interne de la Police.

Les patrouilles de police locale seront déployées du lundi au samedi, ainsi que les dimanches en cas de nécessité, en principe de 7:00 heures à 21:00 heures, en fonction des besoins opérationnels. À ce stade, des patrouilles de nuit ne sont pas prévues, car il semble que celles-ci sont moins nécessaires.

Revenant sur l'annonce précédente de Monsieur le Ministre selon laquelle 20 policiers sont prévus pour la Ville de Luxembourg et 4 pour la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre du projet pilote, l'orateur précise que l'ensemble des patrouilles sont mobilisées quotidiennement et que chacune se compose de deux policiers. Il en résulte que le nombre de patrouilles de police locale s'élève dans un premier temps à 10 pour la Ville de Luxembourg et à 2 pour la Ville d'Esch-sur-Alzette. Le nombre optimal de patrouilles sera déterminé à la suite des premières concertations entre les bourgmestres des deux communes concernées et leur Direction régionale de police.

À cela s'ajoute que les expériences acquises dans le cadre du projet pilote permettront également de déterminer une durée de rotation optimale des agents de police locale. En effet, au cours des six prochains mois, il sera probablement nécessaire de remplacer certains policiers ayant effectué cette mission et souhaitant changer de poste au sein de la Police grand-ducale. Selon l'orateur, ces remplacements devraient idéalement avoir lieu à un certain rythme, soit hebdomadaire, soit mensuel, mais en aucun cas quotidien, car il ne serait pas opportun d'échanger les agents de police locale chaque jour.

Pendant la phase du projet pilote, les bourgmestres de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette se concerteront régulièrement avec leur Direction régionale de police respective afin d'évaluer la situation sur le terrain et d'ajuster la stratégie d'engagement des patrouilles de police locale en cas de besoin.

Le Directeur général de la Police grand-ducale conclut la présentation en précisant que les policiers du commissariat local continueront également à effectuer des patrouilles préventives, à côté des interventions d'urgence. À la différence de leurs collègues du commissariat, les tâches des agents de police locale consistent quasi exclusivement en des missions préventives.

Selon l'orateur, il ne faudrait pas non plus considérer les agents de police locale comme des remplaçants des agents municipaux, étant donné que ces derniers ont des compétences différentes de celles des policiers. Toutefois, pour renforcer le sentiment subjectif de sécurité des citoyens, il est important que les agents municipaux et les patrouilles de police locale collaborent de manière étroite et se concertent régulièrement sur ce qui se passe dans la commune.

Monsieur le Ministre tient à souligner que les communes ne seront pas appelées à financer cette nouvelle Unité de police locale.

Concernant les compétences des agents municipaux, l'orateur rend attentif au fait que l'IGP élabore actuellement une étude au sujet de la collaboration entre ceux-ci et les agents de la Police grand-ducale. Cette étude, qui devrait être finalisée début octobre 2024, sera présentée le moment venu à la commission parlementaire.

### Échange de vues

- ❖ Au vu des explications reçues, Mme Liz Braz (LSAP) estime que l'Unité de police locale ne représente finalement rien d'autre qu'un renforcement du nombre de policiers intervenant sur le terrain, rendu possible par le recrutement renforcé mis en place par le Gouvernement précédent.

Supposant que les patrouilles de la police locale sont assurées par une équipe du matin et une équipe de l'après-midi, l'oratrice demande si le nombre de policiers prévus par équipe pour la Ville d'Esch-sur-Alzette est de deux ou quatre agents.

Le Directeur général de la Police grand-ducale précise que l'effectif total de la police locale à Esch-sur-Alzette s'élèvera, dans un premier temps, à 4 policiers et que ceux-ci effectueront des patrouilles le matin ainsi que l'après-midi, tout en répétant que l'un des objectifs du projet pilote consiste à déterminer le nombre optimal de patrouilles en fonction des besoins réels en termes de maintien de l'ordre public.

Mme Liz Braz estime que 4 policiers supplémentaires, qui remplissent exclusivement une fonction préventive en patrouillant dans l'espace public, ne font pas une grande différence dans une ville comme Esch-sur-Alzette.

L'oratrice s'interroge également sur le nombre total d'agents de police locale qui sont à prévoir dans les prochains six mois, considérant que certains d'entre eux devront être remplacés dans le cadre du principe de rotation.

Revenant sur la remarque du Directeur général de la Police grand-ducale selon laquelle les patrouilles de police locale ne sont pas déployées pour des missions d'intervention, sauf en cas d'urgence absolue, l'oratrice demande à qui incombe la décision de déterminer s'il s'agit d'une « urgence absolue » et qui en assume la responsabilité.

- ❖ Rappelant que tant les agents municipaux que les gardes champêtres accomplissent d'ores et déjà des tâches qui visent à garantir le respect des règlements communaux, voire à maintenir l'ordre public local, M. Marc Baum (déi Lénk) s'interroge sur la collaboration concrète de ces acteurs avec les agents de police locale à cette fin.

L'orateur s'interroge en outre sur le cadre juridique actuel et la définition légale de la notion d'« ordre public local ».

En ce qui concerne le nombre de policiers prévus pour la Ville de Luxembourg et la Ville d'Esch-sur-Alzette dans le cadre du projet pilote, l'orateur souhaite savoir combien d'équivalents temps plein cela représente.

Concernant les remarques relatives au principe de rotation des patrouilles de la police locale, l'orateur donne à considérer qu'il existait par le passé des policiers qui ont été désignés comme interlocuteurs privilégiés des communes et qui jouissaient d'une grande notoriété auprès des habitants et des commerçants locaux. Dans ce contexte, l'orateur estime qu'il serait opportun de planifier le système de rotation de manière que les policiers en question puissent être reconnus par la population locale comme des interlocuteurs permanents.

En réponse aux critiques de Mme Braz, Monsieur le Ministre indique que les conclusions du rapport d'audit précité de l'IGP sur l'impact de la réorganisation territoriale démontreraient que la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale n'a pas eu les effets escomptés, notamment en ce qui concerne le volet de la prévention.

Quant à la question de M. Baum relative à la base légale de la notion d'« ordre public local », l'orateur fait savoir que le pouvoir général de police administrative communale, dont les finalités sont le maintien et la préservation de la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques, puise son fondement légal dans le décret du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités ainsi que dans le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. À cet égard, l'orateur fait savoir que le ministère des Affaires intérieures est en train de rédiger un projet de loi visant à intégrer le contenu desdits décrets dans la loi communale, tout en modernisant le langage désuet des dispositions concernées.

L'orateur rejoint M. Baum quant à sa remarque que les agents de police locale devraient être reconnus par les habitants et les commerçants d'une commune comme des interlocuteurs permanents, en soulignant que l'objectif du projet pilote est d'établir un contact simple et direct entre les citoyens et les patrouilles de police locale (qui devraient être perçus comme les « bons voisins » du citoyen) par le biais d'un travail de proximité efficace sur le terrain. Pour cette raison, il convient de veiller à garder un effectif de rotation relativement limité afin de mettre en sorte que les remplacements réguliers puissent être assurés, dans la mesure du possible, par des policiers connus de la population locale.

Revenant sur la question de Mme Braz relative au nombre total d'agents de police locale qui sont à prévoir dans les prochains six mois, en tenant compte de l'application d'un principe de rotation, le Directeur général de la Police grand-ducale explique qu'il faudrait en principe prévoir 24 policiers (6 jours x 4 policiers) pour la Ville d'Esch-sur-Alzette. Partant, l'équivalent temps plein s'élève aussi à 24.

Dans ce contexte, l'orateur répète que le projet pilote permettra d'acquérir les retours d'expériences nécessaires afin de déterminer, d'une part, le nombre optimal de policiers en fonction des besoins des communes concernées et, d'autre part, une fréquence de rotation optimale.

L'orateur poursuit en expliquant que la décision quant à l'application du critère d'urgence absolue est prise au niveau de l'opérateur de la Police qui reçoit l'appel au numéro 113. Une situation dans laquelle une vie humaine est en danger est toujours considérée comme une priorité absolue, raison pour laquelle les patrouilles de la police locale doivent également être déployées dans un tel cas. Cependant, pour des faits nécessitant avant tout la rédaction de procédures, comme un vol à l'étalage, la police locale ne sera pas appelée à intervenir. De tels faits seront pris en charge par les patrouilles du commissariat de police concerné. Il en découle que les bourgmestres ne sont pas responsables de la hiérarchisation des priorités en termes d'urgence de la Police.

En réponse à la question de M. Baum relative à la collaboration concrète des acteurs communaux et la police locale dans le cadre du maintien de l'ordre public local, l'orateur fait remarquer que, contrairement aux agents municipaux et les gardes champêtres, les policiers exercent des missions qui peuvent nécessiter l'usage de la force. S'il convient qu'un agent municipal soit présent le matin devant une école à titre préventif, il ne serait pas approprié qu'il patrouille dans des endroits potentiellement dangereux où il risque éventuellement d'être victime d'un acte de violence. Il s'ensuit que les patrouilles préventives à de tels endroits ne doivent être prises en charge que par la police locale.

Précisant que la dernière remarque de M. Baum fait référence au « policier de quartier », l'orateur confirme que le projet pilote suit effectivement une approche comparable à ce concept en matière de proximité entre citoyens et agents de police.

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) déduit des explications du Directeur général de la Police grand-ducale que les patrouilles de police locale n'interviennent en principe pas dans la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants et exprime son mécontentement face à ce fait, estimant que cette dernière est à l'origine d'une grande partie des problèmes en matière de sécurité publique à Luxembourg-ville et à Esch-sur-Alzette.

L'orateur s'interroge en outre sur les types d'information que les Directions régionales de police communiquent aux bourgmestres concernés dans le cadre de leurs réunions de concertation et revendique à ce que ces informations soient partagées avec l'ensemble des membres du conseil communal.

Une autre question qui se pose à l'orateur est de savoir si les bourgmestres disposent d'une autorité directe sur les agents de police locale leur permettant de les envoyer patrouiller à certains endroits précis dans la commune.

En réponse aux remarques de M. Goergen, Monsieur le Ministre renvoie une nouvelle fois aux conclusions du rapport d'audit précité de l'IGP sur l'impact de la réorganisation territoriale selon lesquelles il convient d'améliorer les échanges d'informations entre la Police grand-ducale et les autorités communales dans le cadre des comités de prévention communaux en vue d'assurer la sécurité publique. L'orateur estime que les informations et rapports partagés par les représentants de la Police grand-ducale dans le cadre des réunions tant des comités de prévention communaux que des comités de concertation régionaux devraient également être présentés aux membres des conseils communaux.

Le Directeur général de la Police grand-ducale fait remarquer que la présence policière renforcée et les patrouilles préventives effectuées par la police locale auront certainement un effet de déplacement (« *Verdrängungseffekt* ») sur la criminalité liée à la drogue, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle diminuera nécessairement. L'orateur rappelle dans ce contexte que les enquêtes dans le domaine de la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants relèvent essentiellement de la compétence du Service de police judiciaire (SPJ), et notamment de la section « Stupéfiants ». À part cela, les policiers issus des commissariats continueront à effectuer régulièrement des contrôles sur le terrain en rapport avec le trafic de drogue.

L'orateur rejoint Monsieur le Ministre concernant l'importance des concertations régulières entre les Directions régionales de la Police et les autorités communales, en estimant que, du côté de la Police grand-ducale, rien ne s'oppose *a priori* à ce que des élus locaux autres que les bourgmestres participent aux réunions du comité de prévention communal. Quant aux types d'informations échangées au cours de ces réunions, la Police est tenue à respecter les textes législatifs en vigueur et notamment les dispositions afférentes du Code de procédure pénale. Les informations qui sont habituellement présentées aux élus locaux lors des réunions des comités de prévention communaux sont des statistiques sur l'évolution de la délinquance dans les différents quartiers des communes concernées. L'analyse de ces données devrait permettre aux participants d'identifier les endroits auxquels la Police doit agir de manière préventive en effectuant des patrouilles et des contrôles.

- ❖ Mme Taina Bofferding estime qu'un consensus politique existe quant au fait que des efforts supplémentaires doivent être entrepris pour doter la Police grand-ducale du personnel nécessaire afin qu'elle puisse remplir ses missions de police de proximité et de prévention.

Rappelant que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux<sup>4</sup>, les agents municipaux se sont vu confier certaines missions de sensibilisation et de prévention de la population, l'oratrice estime que le concept de police locale, tel qu'il vient d'être présenté, ne contient pas de changements majeurs par rapport à ce qui existe déjà à l'heure actuelle.

Au vu des explications reçues au sujet des missions de la police locale dans le cadre du projet pilote, l'oratrice note que celles-ci sont déjà assurées par les policiers des commissariats.

Partageant la conclusion du rapport d'audit précité de l'IGP que le fonctionnement et le déroulement des comités de prévention communaux devraient être adaptés afin de rendre les échanges d'informations plus efficaces, l'oratrice indique qu'elle ne voit pas la valeur ajoutée que la police locale pourrait apporter à cet égard.

En ce qui concerne l'appellation « police locale », l'oratrice estime qu'elle a changé depuis la dernière campagne électorale, où il était encore question de « *Gemengepolice*<sup>5</sup> ». Affirmant que Monsieur le Ministre aurait, à un moment donné, signalé que les coûts engendrés par la création de la police locale devraient être supportés par les communes, Mme Bofferding se félicite de sa déclaration précédente selon laquelle les communes ne contribueront pas au financement de cette nouvelle unité.

Finalement, l'oratrice s'interroge sur les visions concrètes de Monsieur le Ministre concernant le fonctionnement de la police locale :

- Envisage-t-il à apporter des modifications à la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale dans ce contexte ?
- Au cas où le Gouvernement déciderait la mise en place définitive d'une Unité de police locale, l'objectif de Monsieur le Ministre serait-il de doter l'ensemble des 100 communes luxembourgeoises de patrouilles de police locale ou uniquement celles présentant les taux de criminalité les plus élevés ?

Monsieur le Ministre indique qu'il n'est pas d'accord avec les affirmations selon lesquelles le nouveau concept de la police locale n'apporterait pas de changements, arguant que la valeur ajoutée de la police locale réside dans le fait qu'elle assurera de façon permanente une présence policière sur le terrain et aide ainsi les autorités locales à accomplir leurs missions sur le plan préventif.

L'orateur tient à souligner qu'il n'a jamais fait une déclaration qui insinuerait que les coûts relatifs à la police locale devraient être à charge des communes, mais qu'il a plutôt indiqué que des réflexions devraient être menées au sujet du financement de la nouvelle unité. Entretemps, il a été décidé que le financement de la police locale sera à charge de l'État.

---

<sup>4</sup> Loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales, à l'élargissement des compétences des agents municipaux et modifiant : 1° le Code pénal ; 2° le Code de procédure pénale ; 3° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ; 4° la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1er B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ; 5° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 6° la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ; 7° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; 8° la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

<sup>5</sup> « Police communale » en français.



Monsieur le Ministre confirme qu'il a l'intention d'ancrer le concept de la police locale dans le texte de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et d'y réintroduire la notion de « proximité ». En fonction des expériences acquises dans le cadre du projet pilote, des modifications législatives seront envisagées afin de préciser davantage les règles relatives à la communication entre les bourgmestres et les représentants de la Police.

En réponse à la question afférente de Mme Bofferding, l'orateur fait remarquer que la décision d'une commune de se doter d'une police locale relève de l'autonomie communale, tandis qu'il appartient au ministre compétent de créer la base légale nécessaire à cet effet.

❖ M. Dan Biancalana (LSAP) pose différentes questions quant aux modalités du projet pilote d'Unité de police locale :

- Est-il prévu de doter les bourgmestres d'un pouvoir d'instruction sur les patrouilles de police locale ?
- Quant aux remarques selon lesquelles les bourgmestres de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette se concerteront régulièrement avec leur Direction régionale de police respective dans le cadre du projet pilote, quel est le rôle concret des chefs de commissariat dans ce contexte, en considérant que les agents de police locale seront affectés au commissariat local ?
- Le projet pilote se base-t-il sur une convention spécifique conclue entre la Police grand-ducale et les deux communes concernées ?
- Compte tenu de l'intention de Monsieur le Ministre d'apporter des modifications au texte de la loi précitée du 18 juillet 2018, serait-il envisageable de prolonger la durée du projet pilote au-delà des six mois annoncés ?
- Selon quels critères concrets le projet pilote sera-t-il évalué ?
- Que se passe-t-il au cas où le bourgmestre aurait une opinion divergente de celle de son Directeur régional de police et du chef de commissariat sur les besoins et les priorités en matière de sécurité publique locale ?
- Les agents de police locale représentent-ils les points de contact privilégiés des agents municipaux par rapport aux policiers du commissariat dans le cadre des nouvelles compétences qui leur ont été attribuées à travers la loi précitée du 27 juillet 2022 ?

❖ M. Tom Weidig (ADR) se rallie à la question de M. Biancalana sur les pouvoirs du bourgmestre en cas de désaccord entre ce dernier et le Directeur régional de la Police sur les besoins en matière de sécurité publique locale et demande si Monsieur le Ministre envisage d'élaborer une procédure à cet égard.

Compte tenu du fait que la mission principale de l'Unité de police locale sera d'assurer une présence sur le terrain, l'orateur souhaite savoir si la charge de travail administrative de ces agents sera inférieure à celle des policiers du commissariat. À son avis, une autre mesure qui permettrait de décharger davantage les policiers dans leur travail quotidien serait de céder certaines missions à d'autres acteurs. À titre d'exemple, il indique que les interventions en cas de violence domestique pourraient être menées en premier lieu par le SAMU<sup>6</sup> social et que la Police ne pourrait intervenir en deuxième lieu, si nécessaire.

En outre, l'orateur s'intéresse aux raisons qui ont mené au choix de l'appellation française « Police locale », en regrettant qu'une appellation luxembourgeoise n'ait pas été retenue.

Monsieur le Ministre précise que le projet pilote de l'Unité de police locale ne fait pas l'objet d'une convention spécifique entre la Police grand-ducale et les deux communes participantes, sa mise en œuvre s'inscrivant dans le cadre légal existant.

---

<sup>6</sup> Service d'aide médicale urgente

À la question afférente de M. Biancalana, l'orateur indique qu'une prolongation du projet pilote au-delà des six mois annoncés est envisageable, tout en répétant que les expériences acquises serviront à déterminer quelles modifications législatives concrètes seront apportées à la loi précitée du 18 juillet 2018.

Les conclusions tirées du projet pilote permettront également de répondre à la question s'il est opportun de doter les bourgmestres d'un pouvoir d'instruction.

L'orateur soulève qu'une collaboration étroite entre les agents municipaux et les patrouilles de police locale est indispensable afin de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et estime que l'étude afférente de l'IGP, qui devrait être présentée en octobre 2024 à la commission, pourra fournir des informations supplémentaires à ce sujet.

Concernant la question relative au SAMU social, Monsieur le Ministre indique que la prise en charge adéquate de victimes de violence domestique requiert certainement l'intervention de plusieurs acteurs différents, dont la Police grand-ducale.

En réponse à la dernière question de M. Weidig, l'orateur rappelle que les uniformes de la Police grand-ducale portent le terme « Police » et non le terme allemand « Polizei ». À part cela, il estime que tout le monde comprend ce que l'on entend par « Police locale ».

En réponse à une question de M. Biancalana, le Directeur général de la Police grand-ducale explique que les chefs de commissariats, qui suivent de près les besoins locaux en matière de sécurité publique, ne jouent certainement pas un rôle négligeable dans les concertations entre les bourgmestres et les Directeurs régionaux de la Police. Pour la Ville de Luxembourg, qui dispose de nombreux petits commissariats de quartier, il est toutefois plus efficace que le bourgmestre se concerta avec un seul interlocuteur, le Directeur régional « Capitale », qui s'occupe ensuite de la coordination des patrouilles.

L'évaluation du projet pilote sera réalisée sur base de retours d'informations internes, c'est-à-dire des agents de la police locale, et externes, à savoir des habitants et des commerçants des deux villes concernées. D'autres critères objectifs qui sont pris en compte dans cet exercice sont notamment l'analyse de l'évolution de la criminalité locale depuis la mise en place des patrouilles de police locale et l'impact des ajustements effectués au cours du projet pilote sur la criminalité locale (est-ce que ces ajustements ont entraîné un déplacement de la criminalité ?).

L'orateur indique qu'à sa connaissance, il n'y a jamais eu par le passé de désaccord profond entre un bourgmestre et son Directeur régional. Toutefois, si un tel cas se présentait à l'avenir, les bourgmestres auraient la possibilité de s'adresser au ministère des Affaires intérieures qui pourrait en informer la Direction générale de la Police.

Bien que les patrouilles de police locale soient quotidiennement en contact avec les agents municipaux et aient une meilleure connaissance du règlement de police de la commune dans laquelle ils ont été déployés, cela ne signifie pas qu'il n'y aura plus de collaboration entre les agents municipaux et les policiers du commissariat.

Se référant à la question afférente de M. Weidig, l'orateur estime qu'il est probable que la charge de travail administrative des agents de l'Unité de police locale sera inférieure à celle des policiers des commissariats, compte tenu du fait que leur mission se limite à assurer une présence policière dans l'espace public. En effet, les missions qui nécessitent l'application des dispositions du Code de procédure pénale et qui sont assumées par les policiers des commissariats demandent le plus de travail de rédaction.

En ce qui concerne les cas de violence domestique, l'orateur explique que la Police grand-ducale est tenue d'intervenir dans toute situation jugée potentiellement dangereuse, ce qui est d'office le cas dans de telles situations, et ne peut pas céder de telles interventions à d'autres acteurs.

- ❖ M. Marc Baum souhaite savoir si les patrouilles de police locale pourraient intervenir dans le cas d'un flagrant délit, par exemple lors d'un vol à l'arraché.

L'orateur fait savoir qu'il partage les remarques précédentes selon lesquelles le concept de police locale, tel qu'il vient d'être présenté, n'apporte pas de changements majeurs par rapport aux missions à caractère préventif menées jusqu'à présent par la Police grand-ducale. À ses yeux, la seule valeur ajoutée du nouveau concept réside dans le fait que les patrouilles préventives seront désormais effectuées de manière plus structurée.

Se référant à l'annonce selon laquelle un premier bilan du projet pilote sera dressé fin 2024, l'orateur s'interroge sur l'approche choisie à cet égard. Est-ce que le bilan sera établi par des représentants du ministère des Affaires intérieures sur base de consultations avec les deux bourgmestres concernés ? Ou bien l'IGP sera-t-elle chargée d'établir ce bilan ?

Concernant la remarque de M. Weidig au sujet du SAMU social, l'orateur attire l'attention sur le fait que 25% des cas de violence domestique font l'objet d'une expulsion de l'auteur présumé du domicile, ce qui montre la nécessité d'une présence policière dans de telles situations.

- ❖ M. Marc Goergen demande si les concertations entre les bourgmestres et leurs Directeurs régionaux respectifs sont consignées dans des rapports afin d'avoir des traces écrites en cas de désaccord.

En réponse à la question de M. Baum, Monsieur le Ministre précise que l'évaluation du projet pilote sera réalisée en concertation entre les bourgmestres de la Ville de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, les Directeurs régionaux concernés de la Police ainsi que les agents de police locale.

À la dernière question de M. Goergen, l'orateur indique que les expériences pratiques acquises monteront quels éléments concrets nécessitent d'être consignés dans les rapports.

- ❖ De l'affirmation que dans 25% des cas de violence domestique l'auteur présumé est expulsé du domicile, M. Tom Weidig déduit que dans 75% des cas aucune expulsion n'est prononcée.

Estimant que toute interaction entre citoyens pourrait potentiellement constituer un risque de violence, l'orateur demande comment la Police grand-ducale évalue le potentiel de conflit en fonction des situations.

Le Directeur général de la Police grand-ducale répète que l'opérateur de la Police qui reçoit l'appel au numéro 113 évalue le potentiel de conflit en fonction des informations reçues sur la situation.

En ce qui concerne les cas de violence domestique, l'orateur fait savoir qu'une expulsion est en principe prononcée par le Parquet après prise en considération des infractions constatées par la Police lors de l'intervention (degré et nature de la violence). Bien que les interventions policières en matière de violence domestique ne donnent pas systématiquement lieu à une expulsion, il importe de noter que la Police grand-ducale intervient pour toute situation susceptible d'engendrer un certain degré de violence.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Annexe : Présentation relative au lancement du projet-pilote « Police locale » à Luxembourg-ville et à Esch-sur-Alzette

# Lancement du projet-pilote « Police locale » à Luxembourg-ville et à Esch-sur-Alzette



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère des Affaires intérieures*





# M. Léon GLODEN

## Ministre des Affaires intérieures





# M. Pascal PETERS

## Directeur général de la Police grand-ducale





## Projet-pilote

- Lancement : 1<sup>er</sup> juillet 2024
- Dans 2 villes : Luxembourg-ville et Esch-sur-Alzette
- Durée : 6 mois







## POLICE LOCALE





## Objectifs

- Présence policière renforcée dans l'espace public
- Proximité accrue avec la population
- Actions préventives sur le terrain

➤ Renforcer le sentiment de sécurité



## Principaux volets visés

1. Maintien de l'**ordre public local**, tout en faisant respecter le règlement de police des deux villes ;
2. Présence policière **visible** à des endroits stratégiques prédéfinis ;
3. Prise en charge de **besoins sécuritaires locaux**.

➤ Les patrouilles ne sont pas déployées pour des missions d'intervention, sauf en cas d'urgence absolue !



## Exécution

- Patrouilles du lundi au samedi, les dimanches en fonction des besoins opérationnels.
- Le nombre optimal de patrouilles établi à la suite des premières concertations.
- La durée des rotations décidée en fonction des expériences.

### ➤ Signe distinctif provisoire





## Missions des patrouilles de Police locale

Missions préalablement définies et ajustées par les directions régionales après concertation avec les deux bourgmestres sur base de briefings/débriefings réguliers, notamment :

- Assurer une plus grande visibilité, accessibilité et proximité ;
- Mener des actions préventives ;
- Assurer la sécurité des citoyens en intervenant lors de troubles à l'ordre public au niveau local.





# QUESTIONS ?

# MERCI

